



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE)

Immeuble Cityscope
3 rue Franklin
93100 MONTREUIL

Références : 23-08
Code AIOT : 0005200446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE) implanté 24, Rue Descartes 33290 BLANQUEFORT. L'inspection a été annoncée le 29/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE)
- 24, Rue Descartes 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT : 0005200446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société UNIVAR exploite sur le site de Blanquefort les activités suivantes :

- un stockage de produits chimiques essentiellement inflammables ou corrosifs, en vrac, en réservoirs aériens et en petits contenants en entrepôt ;
- une activité de remplissage de fûts et de GRV (1000 l).

Ces installations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
8	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1	/	Sans objet
9	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 03/01/2012, article 1	/	Sans objet
2	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.1	/	Sans objet
5	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
6	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	/	Sans objet
7	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	/	Sans objet
10	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5	/	Sans objet
11	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	/	Sans objet
12	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet
13	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4	/	Sans objet
14	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur la défense contre l'incendie du site. Elle a essentiellement mis en évidence la nécessité, par l'exploitant, de justifier les besoins en eau et en émulseurs du site, au regard des besoins pour l'extinction, la non reprise d'un incendie et le refroidissement des installations pouvant être impactées par des effets dominos. Elle a également mis en évidence la nécessité de procéder au calcul du taux d'application nécessaire et de se conformer aux valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Il a été demandé, dans le rapport, à l'exploitant, de se mettre en conformité concernant ces points, dans des délais courts, faute de quoi, une mise en demeure sera proposée par l'inspection des installations classées, à Mme la Préfète de Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2012, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantité de liquides inflammables autorisée au titre de la rubrique 4331 : 621 tonnes
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que la quantité maximale de liquides inflammables autorisée (621 tonnes) n'était jamais dépassée. Obs 1 : il convient de mettre à jour la dernière version du POI d'avril 2019 qui précisait que la quantité maximale de liquides inflammables stockés en réservoirs manufacturés est de 670 t (850 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stocks est mis à jour tous les soirs et tous les vendredi midi, sachant que le site est fermé le vendredi après-midi. Le dernier état des stocks consulté, lors de l'inspection, datait du 29/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. -en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. <p>Constats : Ecart 1 : l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie démontrant la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios décrits à l'article 43.1 de l'arrêté du 03/10/2010. Cette démonstration est effectuée, mais de manière incomplète dans la dernière version de l'étude de dangers.</p> <p>Le plan de défense incendie doit justifier que les moyens de lutte contre l'incendie prennent en</p>

<p>compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendie, conformément à l'article 43.3.1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, • la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 de l'arrêté du 03/10/2010 et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du même arrêté, conformément à l'article 43.3.2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. <p>Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits définis à l'article 43.3.7 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.</p> <p>Ce plan de défense incendie doit être fourni sous 2 mois. Dans le cas contraire, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Mme la Préfète.</p> <p>Le plan de défense incendie compris dans le POI comprend les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.</p> <p>Il est à noter que les récipients mobiles de liquides inflammables ne sont pas soumis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à ce jour, à la mise en place d'une extinction automatique incendie au titre de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ; - à la mise en place d'une extinction automatique incendie au titre de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (annexe IX).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. [...]</p>
Constats : L'exploitant est autonome. De plus, il dispose de moyens contre l'incendie qui lui sont propres et non complétés par des protocoles d'aide mutuelle ou convention de droit privé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : -en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; -une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; [...] Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que le déclenchement des buses était automatique en cas de détection incendie et que le service d'astreinte pouvait être présent en moins de 30 minutes en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : La liste des personnes chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est précisée dans le POI. En cas d'absence du responsable de dépôt, l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que l'astreinte prendrait le relai. Lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué : - que tout le personnel était formé au maniement des extincteurs et des RIA ; - que les 4 personnes d'astreinte étaient formées au port des ARI. La dernière formation au maniement des extincteurs, des RIA et des ARI date du 29/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bassins de confinement des eaux d'incendie : -sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2 identifiées dans l'étude de dangers, ou ; -sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
Constats : Le bassin de confinement des eaux incendie est situé dans les zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² . Toutefois, il est constitué d'une géomembrane en PEHD. Celle-ci était en bon état le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. [...] Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : -pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; -ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : Le positionnement des réserves d'émulseur n'est indiqué dans aucun plan. Obs 2 : il convient de rajouter le positionnement des émulseurs à minima dans le POI. Lors de l'inspection, les émulseurs ainsi que les pomperies étaient positionnés en dehors des flux thermiques à 5 kW/m ² .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. [...]
Constats : Ecart 2 : l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, ne pas respecter les taux d'application et la durée d'extinction des valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Lors de l'inspection, il a indiqué qu'une étude était en cours afin de respecter ces taux d'application et durée d'extinction. L'exploitant prévoyait que cette étude soit remise à l'inspection des installations classées début 2023. Cette étude doit être remise pour le 15 janvier 2023, et les travaux de mise en conformité effectués sous 3 mois maximum. Dans le cas contraire, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Mme la Préfète de Gironde. Pour mémoire, l'exploitant doit respecter les taux d'application et la durée d'extinction des valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 au niveau notamment : - de l'aire extérieure de liquides inflammables conditionnés ; - des rétentions de solvants ; - de l'atelier de conditionnement ; - du magasin 3I ; dans les meilleurs délais. Conformément à l'article 43.3.6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions : -un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ; -les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 43-3-3 du présent arrêté, si l'exploitant intervient seul, ou du point 43-3-4 du présent arrêté dans le cas d'une intervention des services de secours publics.
Constats : L'exploitant n'a pas adopté, à ce jour, de stratégie de sous-rétentions au niveau de ses réservoirs fixes de stockage aériens de liquides inflammables. Il dispose donc de 4 rétentions accolées qui étaient en bon état le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. [...]
Constats : Le débit d'eau actuel est de 144 m ³ /h. Le site dispose d'une réserve d'eau destinée à l'extinction automatique, réalimentée par le réseau d'eau incendie. Le site dispose également de 4 poteaux incendie. Obs 3 : Il convient de mettre en place des raccords pompiers au niveau de la réserve incendie dédiée à l'extinction automatique afin que celle-ci puisse être utilisée par les services de secours si l'extinction automatique dysfonctionnait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les extincteurs et les 6 RIA du site ont été vérifiés le 17/10/2022. Certains travaux étaient à prévoir. Un bon de commande a été passé pour la réalisation de ces travaux. Les débits des 4 poteaux incendie ont été contrôlés le 21 juillet 2022 individuellement. Lors de ce contrôle, les 4 poteaux incendie avaient un débit, sous 1 bar de pression, supérieur à 60 m ³ /h. Les autres installations de défense contre l'incendie ont été contrôlées (buses, déversoirs, queue de paon,...), par la société DESAUTEL, le 27/10/2022. Le résultat du contrôle était satisfaisant. Le rapport de contrôle mentionnait néanmoins deux observations : - l'une portant sur la présence d'eau dans les cuves d'émulseurs ; - l'autre portant sur le moteur de la ventelle du local incendie qui était hors service. Obs 4 : il convient de prendre en compte les remarques figurant dans le rapport de la société DESAUTEL, et de vérifier la qualité des émulseurs, le cas échéant. De plus, il serait pertinent de faire réaliser les essais des poteaux incendie en fonctionnement simultané.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des récipients mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le cas des stockages de récipients mobiles, la définition par l'exploitant des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie s'appuie sur les dispositions des articles VI-4 et VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : Cette disposition n'est pas encore applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; -d'un système d'alarme interne ; -d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ; -d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; -d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ; -d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
<p>Constats : Les 23 réservoirs sont disposés dans 4 rétentions. Les installations sont équipées d'une détection automatique incendie qui déclenche des buses situées au dessus de certains réservoirs et des déversoirs situés dans les rétentions. Toutefois, seules les deux rétentions situées aux extrémités disposent de déversoirs à mousse, les autres ne disposent que de buses et d'une queue de paon. De plus, dans les rétentions où sont présentes trois rangées de réservoirs de liquides inflammables, seules les cuves situées aux extrémités sont équipées de buses.</p> <p>Obs 5 : Comme indiqué au PC 9, les moyens incendie présents dans la zone des réservoirs fixes de liquides inflammables sont insuffisants, d'après l'exploitant, pour atteindre les taux d'application réglementaires. Il appartient à l'exploitant de mettre en place, sous 3 mois maximum, les moyens nécessaires permettant de se conformer aux taux d'application. L'exploitant pourrait étudier la mise en place de déversoirs à mousse dans les deux rétentions centrales et de buses supplémentaires pour que tous les réservoirs soient couverts.</p> <p>Le parc extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables dispose de 6 déversoirs à mousse avec détection automatique.</p> <p>Un rideau d'eau est présent entre le stockage de récipients mobiles de liquides inflammables extérieur et les cuves fixes de solvants.</p> <p>L'aire de dépotage est munie d'un auvent et de détecteurs de flammes ainsi que de fusibles déclenchant 3 buses.</p> <p>Le magasin de liquides inflammables est muni de 2 RIA et d'extincteurs.</p>

<p>Obs 6 : Le magasin 3I, contenant des liquides inflammables n'est pas encore soumis à la mise en place d'une extinction automatique incendie. Toutefois, l'exploitant pourrait examiner la possibilité de mettre en place des moyens permettant d'éteindre un départ d'incendie de liquides inflammables pour cette cellule.</p> <p>L'exploitant pourrait étudier la mise en place de déversoirs à mousse au niveau du magasin 3I de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables. Dans l'attente, l'exploitant remplacera les RIA du magasin 3I, par des PIA qui sont plus adaptés à une intervention sur des liquides inflammables.</p> <p>Deux canons à mousse peuvent également protéger l'atelier de conditionnement, qui comprenait 5 GRV fusibles de liquides inflammables, et le magasin 3I de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont également constaté la présence d'un extincteur sur roues de 45 litres au niveau de l'atelier de conditionnement.</p> <p>Obs 7 : il convient de démontrer que le personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie, notamment au niveau des canons à mousse, ne se trouve pas dans des flux thermiques pouvant excéder 5 kW/m².</p> <p>Obs 8 : il convient de justifier la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.</p> <p>L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, qu'il disposait d'une seule classe d'émulseur à 3 %.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Des consignes, procédures ou documents précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; -l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modes de transmission et d'alerte ; -les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; -les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.
<p>Constats : Ces consignes apparaissent dans le POI, excepté les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours qui sont intégrés dans un tableau des contrôles réglementaires à effectuer.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>